AR Prefecture
006-210600623-20230614-AM2023_07-AR
Reçu le 14/06/2023

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE FONTAN

ARRETE DU MAIRE
N° 2023/07
REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE EMANANT DE L'UTILISATION DE MATERIELS BRUYANTS

Le maire de la commune de FONTAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;
Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2022 relatif à la lutte contre le bruit ;

Considérant que sont interdits tous les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif,

Considérant que le Maire a pour mission de faire respecter la réglementation générale relative à la préservation de la tranquillité et à la santé publiques sur le territoire de la commune en luttant contre les nuisances sonores d'origine diverses et notamment contre l'utilisation de matériels bruyants,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les activités des occupants et utilisateurs de locaux privés afin qu'elles ne puissent à aucun moment troubler la tranquillité ou le repos du voisinage

ARRETE

Article 1 - Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptible de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ou débroussailleuses **sont interdits dans le village de FONTAN :**
les dimanches et jours fériés.

Sauf dérogations dûment autorisées par arrêtés municipaux en cas d'urgence et/ou de nécessité liée à la nature des travaux.

AR Prefecture
006-210600623-20230614-AM2023_07-AR
Reçu le 14/06/2023

Article 2 - Le Maire et le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Breil-Sur-Roya sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs, 06000 Nice, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et ampliation sera adressée à :
-Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes
-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BREIL-SUR-ROYA.

Fait à FONTAN, le 14 juin 2023

Le Maire
Philippe OUDOT



ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES
PUBLICATION ET AFFICHAGE
DU 14/06/2023